

**Amt für Landwirtschaft
und Natur
des Kantons Bern**

**Office de l'agriculture
et de la nature
du canton de Berne**

Abteilung
Strukturverbesserungen
und Produktion

Service des
améliorations structurelles
et de la production

Schwand 17
3110 Münsingen
Téléphone 031 636 14 00
Télécopie 031 636 14 29
info.asp@vol.be.ch
www.be.ch/oan

Notice

Critères de soutien financier pour l'irrigation

1 Contexte

L'irrigation permet de garantir la qualité et la quantité de la production agricole (légumes, pommes de terre, culture fruitière intensive, vignobles) et horticole (pépinières ou exploitations produisant des plantes d'ornement, fleurs ou plantons pour la culture maraîchère).

Le Service des améliorations structurelles et de la production (SASP) peut soutenir financièrement les systèmes d'irrigation présentant un intérêt pour l'agriculture.

2 Objectif de la présente notice

La présente notice définit la terminologie et les critères valables pour l'examen général des demandes de contributions destinées aux installations d'irrigation.

3 Bases juridiques et bases d'appréciation

La grille d'évaluation ci-après s'appuie essentiellement sur les bases suivantes :

Confédération

- Ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS ; RS 913.1) ; en particulier les articles 1 et 14
- Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS ; RS 913.211) ; en particulier l'article 10 / l'annexe 6
- Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12) ; en particulier l'article 6, alinéa 1
- Documents de travail et de contrôle 10/1, Irrigation agricole en Suisse : Principes régissant le subventionnement des projets, OFAG, 11 février 2011
- Bewässerungsbedürftigkeit in der Schweiz, Schlussbericht, Jürg Fuhrer, Karsten Jasper, DFE, ART, 2009 (en allemand)
- Abschätzung des Bewässerungsbedarfs in der Schweizer Landwirtschaft, Jürg Fuhrer, DFE, ART, 8 mars 2010 (en allemand)
- Besoins en eau d'irrigation et ressources disponibles dans les conditions climatiques actuelles et futures, Jürg Fuhrer, ART, juin 2012
- Carte des risques d'érosion (qualitatif 2) OFAG, <https://map.geo.admin.ch/>
- KIP-Richtlinien für den ökologischen Leistungsnachweis (ÖLN) (en allemand)

Canton

- Ordonnance sur les améliorations structurelles (OASA ; RSB 910.113); en particulier l'article 2
- Stratégie 2020 pour les améliorations structurelles ; en particulier les chapitres 6.2 et 6.3

4 Grille d'appréciation

4.1 Critères généraux

Selon la stratégie 2020 pour les améliorations structurelles publiée par la Direction de l'économie publique (ECO), les installations d'irrigation sises en zone de plaine peuvent être soutenues financièrement si elles favorisent une production conforme aux exigences du marché et si elles servent à l'arrosage de cultures spéciales, à condition que la substance agricole présente l'ampleur prévue par les ordonnances fédérale et cantonale sur les améliorations structurelles.

Seules les installations d'irrigation collectives ou les installations d'irrigation d'exploitations individuelles d'une taille d'au moins 2,0 UMOS donnent droit à des contributions.

Il convient de réaliser en priorité des mesures collectives : elles doivent concerner de près au moins deux exploitations agricoles (art. 11 OAS) remplissant les conditions fixées pour les mesures individuelles (art. 3 OAS).

En règle générale, la surface à irriguer doit figurer dans l'inventaire des surfaces d'assolement (SDA). Des exceptions sont toutefois possibles pour les sites de production hors sol.

Par ailleurs, le soutien n'est en principe destiné qu'aux installations fixes. Les travaux effectués sur les installations de distribution secondaires et les parties mobiles des installations en sont donc exclus. Pour l'essentiel, les installations suivantes donnent droit à des contributions :

- installations fixes de prélèvement d'eau (captages, stations de pompage)
- installations fixes de stockage d'eau (bassins de rétention, citernes)
- conduites fixes, y compris hydrants
- raccordements électriques et dispositifs de commande de pompes

Les installations suivantes ne donnent pas droit à des contributions :

- pompes et captages d'eau mobiles
- conduites et hydrants mobiles
- arroseurs, enrouleurs, chariots à buses, dispositifs d'irrigation au goutte-à-goutte

4.2 Responsabilité

La responsabilité du projet ou la maîtrise de l'ouvrage est en général confiée aux syndicats d'amélioration foncière ou aux communautés contractuelles. Les statuts, contrats, règlements d'exploitation et clés de répartition des coûts dûment signés doivent être disponibles au moment où la promesse de contribution est formulée.

4.3 Besoins en irrigation

Il doit être prouvé que le terrain concerné souffre régulièrement de déficit hydrique en raison du climat. Cette preuve est apportée lorsque le site à irriguer se trouve en dessous du seuil indiqué sur la carte de l'OFAG « Besoins en irrigation » : quantile de 33 % de l'évapotranspiration relative observé sur une longue période (surfaces indiquées en rouge ; cf. lien <https://map.geo.admin.ch/>).

Le bilan des besoins en eau peut également constituer une preuve. Les cultures doivent tirer un avantage quantitatif ou qualitatif de l'irrigation.

4.4 Utilité de l'irrigation

L'irrigation n'est soutenue que si elle permet d'améliorer significativement la qualité et la quantité des cultures et si cette amélioration est exigée par le marché.

L'irrigation est jugée utile et donc digne de soutien pour les cultures suivantes :

- légumes, pommes de terre, culture fruitière intensive, vignobles.

Les exploitations d'horticulture productrice suivantes peuvent également bénéficier de soutien :

- pépinières ou exploitations produisant des plantes d'ornement, fleurs ou plantons pour la culture maraîchère

4.5 Exigences techniques

Lors de la planification de systèmes d'irrigation, il convient notamment de tenir compte des points suivants :

- **Ressources en eau**

Pour qu'une contribution soit accordée, le prélèvement doit être effectué à partir :
- d'eaux superficielles (lacs, rivières, ruisseaux, bassins de retenue),
- d'eaux souterraines,
- de conduites de drainage,
- d'eaux de pluie.

Une fois le prélèvement opéré, il doit rester suffisamment d'eau pour les autres utilisateurs ou êtres vivants ; autrement dit, le niveau d'eau minimal fixé pour les eaux superficielles et souterraines doit toujours être respecté.

L'irrigation à partir d'eau de source et d'eau potable n'est pas soutenue, sauf s'il s'agit d'eau de rejet ou d'eau évacuée dans un trop-plein.
- **Approvisionnement électrique**

En règle générale, seules les installations d'irrigation équipées de pompes électriques sont cofinancées.

En cas de construction ou d'extension de systèmes d'irrigation, les pompes doivent être commandées par fréquence pour bénéficier de contributions. Exception : petites installations (< 2 ha [arroiseur] et < 5 ha [goutte-à-goutte]).
- **Exploitation adaptée au site**

L'amélioration des conditions d'irrigation visée par le projet augmente la marge de manœuvre des exploitants. Cette latitude accrue est toutefois limitée par le devoir d'adapter l'exploitation au site.
- **Erosion**

Tout comme les précipitations naturelles, l'irrigation artificielle peut être source d'érosion ou de ruissellement.

Si la carte suisse du risque d'érosion (qualitatif 2) de l'OFAG révèle un risque d'érosion, les exploitants doivent prouver qu'ils prennent les mesures requises par les directives KIP pour les prestations écologiques requises (PER) afin d'éviter ce phénomène.
- **Utilisation efficace des ressources**

L'efficacité de l'irrigation doit être garantie au moyen d'installations adaptables aux besoins et de technologies ménageant les ressources (par ex. systèmes de répartition utilisant peu d'eau et d'énergie).

Les travaux de drainage doivent être aussi efficaces que possible, de manière à éviter tout gaspillage d'énergie et d'eau souterraine.

Pour maintenir à un bas niveau la pression exercée par le système et la consommation d'eau (deux conditions essentielles pour une utilisation efficace des ressources), il faut recourir autant que possible à l'irrigation au goutte-à-goutte.

4.6 Procédure / faisabilité

Concession / permis de construire

En l'absence de procédure d'amélioration foncière, la procédure d'octroi du permis de construire ou d'octroi de la concession s'applique en tant que procédure directrice. Une concession est requise pour le prélèvement d'eau de surface, d'eau souterraine ou d'eau de source (s'il s'agit d'une source importante).

En règle générale, la procédure d'octroi de concessions d'eau d'usage s'applique donc. En tant qu'autorité directrice, l'Office des eaux et des déchets (OED) est alors compétent pour attribuer les permis (de construire) nécessaires.

Un permis de construire entré en force et la concession de prélèvement d'eau doivent être disponibles au moment où la promesse de contribution est formulée.

Garantie

Les servitudes nécessaires pour garantir, par exemple, le droit de passage des conduites, doivent avoir été constituées moyennant une inscription au registre foncier requise par un notaire.

4.7 Coûts donnant droit à contribution

En principe, des contributions peuvent être allouées pour couvrir les coûts des prestations prévues par l'article 14 OAS (RS 913.1). L'éligibilité aux contributions dépend des critères suivants :

Spécification	Coûts d'installations d'irrigation donnant droit à des contributions (valeurs indicatives)
Installations servant uniquement au captage d'eau	Appréciation liée au projet
Installations servant uniquement à la distribution d'eau	Max. CHF 3 000.– par ha
Installations servant au captage et à la distribution	Max. CHF 6 000.– par ha
Installations servant au captage et à la distribution (avec puits)	Max. CHF 10 000.– par ha

Le prix des installations d'irrigation plus chères doit être justifié.

4.8 Viabilité économique

Les frais résiduels de 6 600 francs par hectare ne doivent en principe pas être dépassés (annexe 6 OIMAS). En cas de dépassement, la viabilité économique de l'installation doit être prouvée.

5 Remarques finales

Le respect des critères d'appréciation susmentionnés ne donne pas automatiquement droit à un soutien financier au titre des crédits d'amélioration foncière. En effet, ce dernier dépend également des ressources financières dont disposent le canton et la Confédération.

La présente notice remplace l'« aide-mémoire pour projets d'irrigation donnant droit à contribution » du 1^{er} mai 2011.

Münsingen/Schwand, le 31 janvier 2017

Service des améliorations structurelles et de la production



Marc Zuber, chef de service



Roger Stucki, chef du service spécialisé Génie rural